

**CEN CENTRALE BANCIER DE TOULOUSE**

**FLASH RH n°35  
du 15/07/2009**

**RH - Managt Gal**

**Objet : 9ème Commission de suivi de l'accord « Avenir des Métiers Bancaires »**

**Les mesures de pré-retraites TPC et TPAC sont ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 aux agents C3R et COTOREP qui en feront la demande, que leur service soit ou non en reclassement.**

**Peuvent en bénéficier : les fonctionnaires et salariés en position d'activité à temps complet, dès 56 ans pour un TPC et dès 57 ans pour un TPAC.**

**Vous trouverez, ci-joint, les fiches synthétiques concernant ces 2 mesures.**

**Les agents intéressés voudront bien contacter Hélène Lévi, service RH, au poste 33 32.**

**Benoît CROS  
Directeur des Ressources Humaines**

**Destinataire : tous services.  
Pour information : le Directeur.**



## Le Temps Partiel Conseil (TPC)

### Modalités :

Les agents optant pour un Temps Partiel Conseil (TPC) exerceront une activité à 50 % et bénéficieront de 85% de leur rémunération de base dès 56 ans sous réserve de faire suivre cette mesure d'un TPAC ou d'un NTPAC au plus tard à la date anniversaire de leur 58 ans et demi.

L'activité exercée à 50% peut consister en la réalisation d'activités de formation. La nature de ces activités ainsi que les modalités d'organisation (régime de travail) sont laissés à l'appréciation du chef de service.

Les agents peuvent librement opter ou non pour cette mesure (sous réserve de remplir les conditions). Toutefois la date de début effective de la mesure (ainsi que la date et la nature de l'enchaînement sur un TPAC ou un NTPAC) doit être fixée d'un commun accord entre l'agent et le chef de service.

### Champ d'application :

Un agent ne peut bénéficier de cette mesure que :

- s'il est concerné par un projet de réorganisation dont le dispositif d'accompagnement prévoit explicitement cette mesure,
- s'il est effectivement en activité sur son poste de travail dans l'entité pendant la période de labellisation.
- s'il remplit les conditions d'octroi pendant la période de labellisation,
- s'il demande le bénéfice de la mesure dans des délais permettant la prise effective de cette mesure pendant la période de labellisation.

### Enchaînement :

Le TPC est une mesure irréversible qui est obligatoirement suivie d'un TPAC ou d'un NTPAC.

L'agent doit obligatoirement demander en même temps que le TPC, un TPAC ou un NTPAC. Il doit remplir les conditions d'octroi de la mesure jointive. Le choix est irrévocable.

Il est possible de prendre un CFC à partir de 59 ans.

### Conditions d'octroi

#### Fonctionnaires:

Pour pouvoir bénéficier du TPC, l'agent fonctionnaire doit être en activité et ne pas pouvoir prétendre à une retraite à jouissance immédiate.

#### Salariés et agents contractuels de droit public:

Peuvent bénéficier du TPC, les agents contractuels de droit public et les salariés relevant de la convention commune La Poste France Télécom :



leur activité professionnelle à La Poste et à temps complet depuis  
1 an en continu,  
ne peuvent pas prétendre à une retraite.

### **Modalités Demande / Octroi:**

#### Fonctionnaires :

Le TPC est accordé sous réserve des nécessités du service.

Il est accordé pour une période de 6 mois au moins.

#### Salariés et agents contractuels de droit public :

Le TPC est accordé sous réserve des nécessités du service.

Il est accordé pour une période de 6 mois au moins.

Des modifications doivent être apportées au contrat de travail, c'est-à-dire indiquer :

- le point de départ du temps partiel,
- le régime de travail,
- le détail de la rémunération,
- la date à laquelle prend fin le contrat.

Les demandes de TPC doivent être accompagnées d'une demande de TPAC ou NTPAC jointive.

### **Situation administrative:**

#### **Fonctionnaires:**

Les agents sont placés en position de temps partiel à 80 %.

Les agents dans cette position continuent à bénéficier de leur avancement d'échelon dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein.

#### **Agents Contractuels de droit public :**

Les agents sont placés en position de temps partiel à 80 %. Les agents dans cette position continuent à bénéficier de leurs droits à majoration d'ancienneté dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein.

#### **Salariés :**

Les agents sont placés en position de temps partiel à 80 %. Les agents dans cette position continuent à bénéficier de leurs droits à majoration d'ancienneté dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein.

#### **Décompte des effectifs**

Pour la situation des effectifs, ces agents seront comptabilisés à 0,5.



For **es :**

## Rémunération :

Les agents perçoivent une rémunération égale à 85 % de la rémunération de base. Ce pourcentage s'applique au traitement indiciaire, à l'indemnité de résidence, au "complément Poste" et au supplément familial de traitement.

La retenue pour pension et les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la fraction du traitement indiciaire brut et en faisant application des taux en vigueur.

## Agents Contractuels de droit public :

Les agents perçoivent une rémunération égale à 85 % du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du "complément Poste", de la prime provisoire des salariés de droit public et du supplément familial de traitement.

Les cotisations sociales sont calculées sur la fraction du salaire brut global effectivement versé en faisant application des taux en vigueur.

## Salariés :

Les agents perçoivent une rémunération égale à 85 % de la rémunération de base, du "complément Poste", du complément géographique et du complément pour charges de famille.

Les cotisations sociales sont calculées sur la fraction du salaire brut global effectivement versé en faisant application des taux en vigueur.

Pour les salariés relevant de la convention commune La Poste-France Télécom, la mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'un avenant à leur contrat de travail.

## Droits à pension :

Calcul Normal:

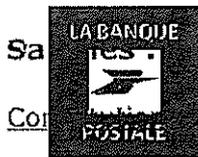
### Fonctionnaires :

#### Constitution du droit à pension

Pour la réunion des 15 ans de service exigés pour l'ouverture du droit à pension, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes d'activité à temps plein.

#### Liquidation de la pension

Le montant de la pension est déterminé en fonction de la durée des services réellement effectués. Par conséquent, dans la liquidation de la pension, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour la durée réellement effectuée.



Sa

Comptes des droits à retraite

Il est validé autant de trimestres que le salaire annuel soumis à cotisation représente de fois 200 heures de SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (maximum 4 trimestres par an).

#### Montant de la retraite

Le montant de la retraite est déterminé en fonction des trimestres validés.

#### **Surcotisation :**

#### **Fonctionnaires :**

L'article 47 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit que :

" Les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux sera fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services mentionnée à l'article L.13 de plus de quatre trimestres.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux mentionné au premier alinéa est celui prévu à l'article L.61 et la limite mentionnée à l'alinéa précédent est portée à huit trimestres. "

#### **Caractère irrévocable de la demande :**

Les agents ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont effectué. On ne peut donc changer de mesure en cours de préretraite. (Hormis la bascule vers un TPAC ou NTPAC)

#### **Cumul emploi / TPC :**

Les bénéficiaires ne pourront pas travailler à leur compte, pour un autre employeur ou pour La Poste avec un autre contrat, pendant la mise en œuvre de cette mesure.

[Haut de page]



## Temps Partiel d'Accompagnement et Conseil (TPAC)

### Modalités

Les agents optant pour un TPAC auront la possibilité de s'éloigner de leur fonction opérationnelle dès 57 ans avec une rémunération égale à 70% de leur rémunération de base sous réserve de s'engager à prendre leur retraite dès 60 ans, tout en restant disponibles pour des missions d'accompagnement ou de conseil.

Les agents peuvent librement opter ou non pour cette mesure (sous réserve de remplir les conditions). Toutefois la date de début effective de la mesure doit être fixée d'un commun accord entre l'agent et le chef de service.

### Champ d'application

Un agent ne peut bénéficier de cette mesure que :

- s'il est concerné par un projet de réorganisation dont le dispositif d'accompagnement prévoit explicitement cette mesure,
- s'il est effectivement en activité sur son poste de travail dans l'entité pendant la période de labellisation,
- s'il remplit les conditions d'octroi pendant la période de labellisation,
- s'il demande le bénéfice de la mesure dans des délais permettant la prise effective de cette mesure pendant la période de labellisation.

### Enchaînement

Cette mesure peut être précédée d'un TPC (Temps Partiel Conseil).

Le TPAC ne peut être transformé en NTPAC.

Il est possible de prendre un CFC à partir de 59 ans.

### Conditions d'octroi

#### Fonctionnaires:

Pour pouvoir bénéficier du TPAC, l'agent fonctionnaire doit être en activité et ne pas pouvoir prétendre à une retraite à jouissance immédiate. Dans le cas où l'agent obtiendrait les conditions d'obtention d'une retraite à jouissance immédiate durant le dispositif, il devra prendre sa retraite.

#### Salariés et agents contractuels de droit public:

Pour bénéficier du TPAC, les agents contractuels de droit public et ceux relevant de la convention commune La Poste France Télécom :



leur activité professionnelle à La Poste et à temps complet depuis au moins 1 an en continu,

- ne pouvant pas prétendre à une retraite à jouissance immédiate.

### **Modalités Demande / Octroi:**

#### Fonctionnaires:

Le TPAC est accordé sous réserve des nécessités du service.

Le bénéfice de cette mesure est accordé une fois.

Il est accordé pour une période de 6 mois au moins.

#### Salariés et agents contractuels de droit public:

Le TPAC est accordé sous réserve des nécessités du service.

Le bénéfice de cette mesure est accordé une fois.

Il est accordé pour une période de 6 mois au moins.

Des modifications doivent être apportées au contrat de travail, c'est-à-dire indiquer :

- le point de départ du temps partiel,
- le régime de travail,
- le détail de la rémunération,
- la date à laquelle prend fin le contrat.

### **Situation administrative**

#### **Fonctionnaires:**

Les agents sont placés en position de temps partiel à 70 %.

Les agents dans cette position continuent à bénéficier de leur avancement d'échelon dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein.

#### **Agents contractuels de droit public :**

Les agents sont placés en position de temps partiel à 70 %.

Les agents dans cette position continuent à bénéficier de leurs droits à majoration d'ancienneté dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein.



### **Salariés :**

Les agents sont placés en position de temps partiel à 70 %.

Les agents dans cette position continuent à bénéficier de leurs droits à majoration d'ancienneté dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein.

### **Décompte des effectifs**

Pour la situation des effectifs, ces agents seront comptabilisés à 0.

### **Rémunération :**

#### **Fonctionnaires:**

Les agents perçoivent une rémunération égale à 70 % de la rémunération de base. Ce pourcentage s'applique au traitement indiciaire, à l'indemnité de résidence, au "complément Poste" et au supplément familial de traitement.

La retenue pour pension et les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la fraction du traitement indiciaire brut et en faisant application des taux en vigueur.

#### **Agents contractuels de droit public :**

Les agents perçoivent une rémunération égale à 70 % du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du "complément Poste", de la prime provisoire des agents contractuels de droit public et du supplément familial de traitement.

Les cotisations sociales sont calculées sur la fraction du salaire brut global effectivement versé en faisant application des taux en vigueur.

#### **Salariés :**

Les agents perçoivent une rémunération égale à 70 % de la rémunération de base, du "complément Poste", du complément géographique et du complément pour charges de famille.

Les cotisations sociales sont calculées sur la fraction du salaire brut global effectivement versé en faisant application des taux en vigueur.

Pour les agents contractuels relevant de la convention commune La Poste-France Télécom, la mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'un avenant à leur contrat de travail.

**Avantages en nature :**

Les avantages en nature sont accordés dans les mêmes conditions que pour les agents en activité.

Les chefs d'établissement bénéficiaires du TPAC doivent libérer le logement de fonction à la fin de la période d'activité.

Ils perçoivent, par anticipation, l'indemnité pour frais de changement de résidence à laquelle ils auraient normalement eu droit lors de la mise à la retraite.

Cette indemnité est versée sans abattement et sans condition de séjour dans la résidence quittée et calculée sur la base forfaitaire de 5 km, que le déménagement ait lieu à l'intérieur de la résidence administrative ou dans une commune différente.

Les membres de la famille peuvent éventuellement être pris en charge selon les conditions communes à tous les autres changements de résidence.

Ces avantages en nature cessent au jour du départ à la retraite.

**Droits à pension :**

**Calcul Normal:**

**Fonctionnaires :**

Constitution du droit à pension

Pour la réunion des 15 ans de service exigés pour l'ouverture du droit à pension, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes d'activité à temps plein.

Liquidation de la pension

Le montant de la pension est déterminé en fonction de la durée des services réellement effectués. Par conséquent, dans la liquidation de la pension, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour la durée réellement effectuée.

**Salariés :**

Constitution des droits à retraite

Il est validé autant de trimestres que le salaire annuel soumis à cotisation représente de fois 200 heures de SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (maximum 4 trimestres par an).

Montant de la retraite

Le montant de la retraite est déterminé en fonction des trimestres validés.



SUR  
For

L'article 11 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit que :

" Les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux sera fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services mentionnée à l'article L.13 de plus de quatre trimestres.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux mentionné au premier alinéa est celui prévu à l'article L.61 et la limite mentionnée à l'alinéa précédent est portée à huit trimestres. "

### **Points particuliers:**

Un des objectifs de la création de la position "Accompagnement et conseil", est, d'une part, de ménager aux agents en fin de carrière une période de transition entre leur activité professionnelle et la retraite, et, d'autre part, de faciliter et d'organiser la transmission des savoir-faire professionnels. A ce titre, les personnes en bénéficiant sont placées hors structure opérationnelle de services.

Les agents peuvent être amenés à exercer des missions d'accompagnement et de conseil. L'organisation de ces missions est du ressort du chef de service.

### **Caractère irrévocable de la demande :**

Les agents ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont effectué. On ne peut donc changer de mesure en cours de préretraite.

### **Cumul emploi / préretraite :**

Les bénéficiaires ne pourront pas travailler pour un autre employeur ou pour La Poste avec un autre contrat, pendant la mise en œuvre de cette mesure.

[\[Haut de page\]](#)